

Mairie de Vitry-sur-Seine Direction des systèmes d'information et du numérique

Service Archives-Documentation (860)

Délais de communicabilité des archives

« Le Code du patrimoine pose en principe la libre communicabilité des archives publiques (art. L.213-1). Par dérogation à cet article, un certain nombre de documents ne sont communicables de plein droit qu'à l'expiration de délais prévus par l'article L. 213-2. »

Immédiatement communicable	 Régime de principe pour tous les documents d'archives Registres de décès de l'état civil
25 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier	 Délibérations du gouvernement Relations et crédit public Secret industriel et commercial Recherche des infractions fiscales ou douanières Statistiques (cas général)
50 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier	 Dossier dont la communication peut porter atteinte au secret de la Défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'État en matière de politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, ou à la protection de la vie privée Document portant un jugement de valeur ou une appréciation sur une personne physique Documents relatifs aux bâtiments utilisés pour la détention des personnes

75 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier (ou un délai de 25 ans après le décès de l'intéressé)	 Dossier dont la communication peut porter atteinte au secret en matière de statistiques (listes nominatives de recensement par exemple) Documents relatifs aux enquêtes de police judiciaire, aux affaires portées devant les juridictions Registres de naissance et mariage de l'état civil à compter de leur clôture Minutes et répertoires des officiers publics
	et ministériels
100 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier	- Dossiers mentionnés ci-dessus se rapportant à une personne mineure (ou délai de 25 ans après le décès de l'intéressé)
	- Dossiers des juridictions et enquêtes de police portant atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes
	- Dossiers portant atteinte à la sécurité des personnes nommément désignées ou facilement identifiables
120 ans à compter de la date de naissance de l'intéressé (ou 25 ans après son décès)	- Dossier dont la communication peut porter atteinte au secret médical
Incommunicable	- Archives dont la communication pourrait permettre de concevoir, de fabriquer, d'utiliser ou de localiser des armes de destruction massive (nucléaires, biologiques, chimiques ou bactériologiques)

Code du patrimoine – Article L213-2, modifié par Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 – article 3